



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 JUL. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Demande d'autorisation au titre du permis de construire Projet de création d'une unité de production photovoltaïque Commune de GORNAC (33)

I- Cadre juridique

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 9 juin 2011, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire (PC n°03318910P0004) ainsi que, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation loi sur l'eau, au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement, en vue de la création d'une unité de production photovoltaïque portée par la société « SAS FELIS Énergies » et localisée sur le territoire de la commune de Gornac (33).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 9 juin 2011.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Au titre du permis de construire :

Le projet est également soumis au titre de la demande de permis de construire aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc.

Au titre de la loi sur l'Eau:

Le projet est soumis à demande d'autorisation en application de la réglementation Loi sur l'Eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0. (rejets d'eaux pluviales) car la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est d'environ 40 ha.

II – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GORNAC en Gironde, à environ une quarantaine de kilomètres au sud-est de BORDEAUX et 8 km au sud-ouest de Sauveterre de Guyenne.

Le projet se situe le long de la RD 230 à l'est du bourg de Gornac, au lieu dit "champs du Mayne" à mi chemin entre les villages de Gornac et de Castelviel. Les habitations les plus proches du site d'implantation du parc photovoltaïque sont :

- les habitations de "Griffon" environ à 300 mètres à l'est du site, sur la commune de Castelviel
- le hameau de "Castelände" distant de 500 mètres au nord-ouest du site, sur la commune de Gornac.

Il convient de noter que ce projet est situé sur des terres AOC Entre deux Mers qui ne sont plus cultivées depuis une quinzaine d'années.

Le projet s'étend sur une superficie de 7 hectares. Le site d'implantation correspond à d'anciens terrains cultivés au lieudit "le champ Mayne" rachetés par la communauté de communes de Sauveterre de Guyenne initialement pour développer une zone artisanale et commerciale.

Le type d'installation est constitué d'un ensemble de modules solaires photovoltaïques reliés à un onduleur pour une puissance envisagée de 4,4 MWc.

Les panneaux du projet de Gornac sont fixes. Les modules projetés utilisent la technologie dite "polycristalline". L'installation sera composée :

- de supports métalliques ancrés au sol (les structures reposent sur des piquets d'aluminium ou acier enfoncés dans le sol sur environ 1 mètre de profondeur, sans fondations)
- de panneaux de cellules photovoltaïques reliés à un onduleur
- de chemin d'accès et d'exploitation
- des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des installations (4 locaux techniques et un poste de livraison)
- un raccordement souterrain au réseau HTA du poste de livraison au poste source d'Auriolles est envisagé via un raccordement en dérivation par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 6,5 km environ.

III- L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact présente successivement :

- une introduction situant le contexte du projet dans le cadre du développement du photovoltaïque en France, une présentation de la Société Maître d'Ouvrage et une présentation générale du projet ;
- les caractéristiques du projet
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- la justification du projet
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures retenues pour limiter ces impacts :
 - en phase préparatoire
 - en phase d'exploitation
 - un tableau récapitulatif des effets
- la remise en état du site
- la méthodologie utilisée pour évaluer l'effet de l'exploitation sur l'environnement
- un résumé non technique
- l'estimation du coût des mesures compensatoires

Une notice d'incidence au titre des sites Natura 2000 est présente dans le dossier d'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV– L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet
- une description du site actuel
- les aspects techniques du projet
- l'analyse des effets et les mesures retenues :
 - . en phase préparatoire
 - . en phase d'exploitation

Clairement présenté, le résumé non technique permet d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique

Climat :

Les données climatiques présentées proviennent des normales climatiques de Météo France de la station de Bordeaux-Mérignac, station située à environ 40 km du site de GORNAC donnant des informations sur la période 1980-2009.

L'analyse des données météorologiques permet de définir le climat local comme étant de type océanique.

Contexte topographique :

Le site présente une petite dépression à peu près dans la diagonale de la parcelle de quelques mètres. Cette dépression forme un axe d'écoulement privilégié pour les eaux de ruissellement du site.

Contexte géologique et hydrogéologique :

L'analyse de terrain est fondée sur l'étude de la carte géologique au 1/500000 de PODENSAC, n° 828, BRGM.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

Contexte hydrographique:

Le projet se situe dans le bassin versant du ruisseau de l'Engranne qui se trouve à environ 150 m à l'Est. Une petite mare temporaire se développe dans la partie basse à l'angle sud-est du site. Les eaux rejoignent ensuite le fossé qui longe la bordure sud du site puis l'Engranne,

La détermination du caractère de zone humide:

L'étude fait mention de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition des zones humides.

Plusieurs zones humides ont été identifiées suivant leurs caractéristiques floristiques au regard de la classification de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

IV.2.2 - Le milieu humain

Document d'urbanisme:

En l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de plan d'occupation des sols (POS) sur la commune de GORNAC, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Environnement socio-économique:

L'étude d'impact présente les composantes socio-économiques de ce territoire, très fortement marqué par l'activité viticole (40 % de la surface communale soit 334 ha de vignes). Il est précisé que les terrains du projet sont situés dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée ENTRE DEUX MERS et BORDEAUX, mais ne sont plus cultivés depuis une quinzaine d'année. **La chambre d'Agriculture de la Gironde et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, consultés par la DDTM au vu de la situation du projet, ont considéré qu'il ne porte pas atteinte irrémédiable à l'intégrité des terroirs viticoles délimités en AOC sur la commune.**

Hors agriculture, le secteur des services est représenté avec 29 établissements.
5,2 % des terres communales sont boisées.

IV.2.3 - Le paysage et patrimoine culturel

Contexte paysager:

L'analyse paysagère de l'étude porte sur le contexte paysager aux échelles du département, de la commune et du site.

La présentation est claire et précise, les illustrations photographiques sont de qualité.

L'autorité environnementale retient que cette présentation est proportionnée aux enjeux.

Habitat et patrimoine:

L'habitat est concentré essentiellement dans le bourg et le hameau de Gonin, respectivement situés à 600 m et 1000 m du projet.

Le secteur ne compte pas de site inscrit ou classé. Toutefois, il est précisé que de nombreux moulins sont présents aux alentours du site du projet.

Il est à noter également la présence de l'église de Castelviel (à plus de 500 mètres) en lien visuel avec le site d'implantation le périmètre de protection de ce monument historique.

IV.2.4 - Le milieu naturel

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers:

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur un terrain de 8,5 ha appartenant à la Communauté de Communes du Sauveterrois.

Ce terrain, dont le haut des terres est classé en zone AOC, était anciennement exploité de vignes mais n'a plus d'usage viticole depuis plus de 15 ans. N'étant plus exploité, il constitue à présent une friche agricole composée de quelques éléments arborés et d'une bande boisée au Sud qui sera en partie conservée pour garantir l'intégration paysagère du projet.

Les divers espaces recensés sur le site sont bien détaillés dans les pièces fournies. Le recensement des espaces impactés est récent et bien localisé sur les cartes fournies.

Inventaires et protections administratives du patrimoine naturel :

L'étude d'impact identifie les inventaires naturels suivants sur les communes de Gornac:

1°) 5 ZNIEFF de type 1 sont recensées :

- . ZNIEFF n° 36150000 dite « station botaniques d'Ambert »,
- . ZNIEFF n° 36160000 dite « station botanique du Pin »,
- . ZNIEFF n° 36210000 dite « station botanique de Gonin »,
- . ZNIEFF n° 36230000 dite « station botanique de Simon »,
- . ZNIEFF n° 36250000 dite « station botanique de GORNAC ».

La parcelle ZD5 au nord-ouest du projet situé sur la parcelle ZD6, est concernée par la ZNIEFF numéro 36250000 dite « station botanique de Gornac » ;

2°) Proximité de sites Natura 2000 :

- . la zone Natura 2000 SIC/pSIC n° FR7200692 « réseau hydrographique du Dropt » située à 1 km au sud-est de l'emprise du projet ;
- . la zone Natura 2000 SIC/pSIC n° FR 7200690 « réseau hydrographique de l'Engranne » située à environ 2 km au nord du projet.

Les habitats, la faune, la flore:

L'étude s'appuie sur des investigations de terrains réalisées les 6 avril et 28/29 mai 2010 sur l'emprise du projet et ses abords immédiats (environ 10 hectares)

Elle présente les habitats naturels rencontrés et inventorie les espèces végétales et animales présentes, elle identifie également les espèces d'oiseaux protégées présentes sur le site (Cisticole des joncs, Faucon crécelle, Fauvette à tête noire, Rossignol philomène, Pic vert...) Deux espèces d'amphibiens ont également été observées (Grenouille verte et Rainette méridionale). La Tulipe sauvage dont deux stations sont recensées fait partie des espèces végétales protégées.

Des illustrations permettent de localiser et les espèces végétales sensibles (Glaïeul de Byzance, Trèfle étalé) ou protégées (Tulipe sauvage).

L'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire. L'autorité environnementale regrette, toutefois, que les périodes d'inventaire ne couvrent pas une période plus importante dans l'année.

IV.2.5 – Synthèse de l'état initial

En conclusion, l'autorité environnementale souligne la clarté dans la présentation des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il y a lieu de relever, concernant l'analyse paysagère du site, la qualité des cartes produites et des reportages photographiques réalisés.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 - Le milieu physique

En ce qui concerne les impacts sur la topographie et les sols, l'étude précise que les travaux ne nécessiteront pas de décapage des sols.

En matière d'impacts sur les eaux souterraines et les eaux superficielles,

- les tranchées de câblage se feront sur une cinquantaine de centimètres de profondeur et n'auront pas d'impact sur les eaux souterraines
- le projet d'implantation des panneaux ne modifiera pas les conditions d'écoulement des eaux superficielles sur le site, cependant, aucun calcul de débit initial naturel et/ou projeté n'a été fourni (phase de réalisation et phase de fonctionnement),
- les supports utilisés peuvent dégager sous certaines conditions des quantités minimales de zinc dans l'environnement

Les chemins aménagés, comme les bâtiments techniques éviteront totalement les zones humides.

L'autorité environnementale constate que des compléments satisfaisants ont été apportés dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour démontrer que les travaux, implantation des panneaux, création des tranchées de câblage...n'auront pas d'impact sur les zones humides.

IV.3.2 - Le milieu humain

Le projet est situé en contrebas du bourg de Gornac, sur des terres non cultivées de 8,5 ha, appartenant à la Communauté de Communes. L'impact paysager et agricole est donc considéré comme limité.

Le projet présenté ne semble pas porter d'atteinte irréversible à l'intégrité des terroirs viticoles délimités en AOC sur la commune.

IV.3.3 - Le paysage et patrimoine culturel

En terme de site et de paysages, le projet concerne deux enjeux :

- un enjeu particulier vis-à-vis de l'entité paysagère concernée, l'Entre-deux-Mers de Sauveterre (selon l'Atlas des paysages de la Gironde). Ce projet s'inscrit dans un territoire qui présente la particularité d'un paysage de campagne-parc avec un équilibre entre les buttes de boisements, des pentes cultivées et des fonds de vallons en pâtures. Ainsi le site actuel (espace fermé) qui est une parcelle boisée non exploitée se transformera en espace ouvert.
- un enjeu en terme d'acceptation du projet comme mutation vers un nouveau paysage.

Les impacts paysagers sont abordés à trois échelles (parcelle, commune, départementale). Les enjeux liés au relief, à la co-visibilité, aux visibilités depuis les zones d'habitation sont bien explicités et illustrés.

L'autorité environnementale indique que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a soulevé le risque d'altération d'un paysage remarquable ayant gardé ses fortes caractéristiques rurales et qui est en lien visuel, sans toutefois être dans le périmètre de protection avec l'église de Castelviel, protégée au titre des Monuments Historiques.

IV.3.4 - Le milieu naturel

Au vu des éléments de l'étude d'impact, il apparaît que la réalisation et l'exploitation de ce projet ne sont pas susceptibles d'avoir une influence sur le climat et sur le réchauffement climatique.

Le recensement des espaces impactés est localisé sur les cartes fournies dans l'étude d'impact. La surface impactée par la centrale représente environ 1 % de la superficie communale.

Il est considéré dans le document d'étude, que seuls, les défrichements sont susceptibles d'induire des effets directs et permanents pendant la phase de travaux et que l'impact direct et permanent du projet sera réduit.

Natura 2000:

Une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites **Natura 2000** est présente dans le dossier. Celle-ci peut être considérée comme succincte, ne mentionnant pas le DOCOB validé du site de l'Engranne. Néanmoins, elle reprend les éléments principaux justifiant de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 du **réseau hydrographique du Dropt et du réseau hydrographique de l'Engranne.**

V- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts

V.1 Mesures en faveur de l'environnement

Cette partie présente les mesures en faveur de l'environnement concernant les milieux physiques, le paysage, les habitats naturels et les risques naturels.

V.1.1 Concernant les milieux physiques :

En matière d'impacts sur la topographie des sols, l'étude d'impact précise les mesures de protection qui seront mises en place dès le début du chantier parmi lesquelles on peut noter l'absence de décapage des sols pour l'implantation des structures.

En matière d'impacts liés aux eaux souterraines ou superficielles, des mesures de suivi des teneurs en métaux lourds et notamment du zinc sont prévues

L'analyse des mesures environnementales insérée dans l'étude d'impact est utilement complétée par les éléments du dossier loi sur l'eau, permettant d'appréhender de façon satisfaisante les mesures relatives aux zones humides et au plan d'eau (petite mare) qui sera créée par la projet.

V.1.2 Concernant le paysage :

L'étude d'impact propose l'implantation d'une bande boisée (de 5 mètres de haut) sur le pourtour du projet afin de constituer un écran visuel. Les haies existantes seront conservées mais élaguées à 5 mètres.

Une cartographie et des photomontages de la parcelle et des environs avec les divers aménagements paysagers prévus figurent dans l'étude d'impact et présentent de manière précise la réduction des impacts visuels de la centrale par l'implantation de la bande boisée. Le projet est perçu principalement depuis les secteurs éloignés (>500m) du fait du relief.

L'autorité environnementale retient la qualité de l'étude d'impact dans son traitement de l'aspect paysager.

V.1.3 Concernant les habitats naturels, la faune et la flore :

Le pétitionnaire propose des mesures de protection, réductrices d'impact et compensatoires. Les mesures de protection concernent les deux stations de Tulipe sauvage qui seront conservées en l'état. Les mesures réductrices d'impact concernent les périodes de coupes d'arbres qui seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes et l'entretien de la végétation. Il est également préconisé de n'utiliser aucun produit phytosanitaire.

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- aménagement de la parcelle ZD5 en conservatoire de plantes liées à la culture de la vigne;
- déplacement de la station de Glaïeul de Bysance sur la parcelle ZD5 dont le déplacement est relativement aisé et pour laquelle les chances de reprise sont importantes.
- aménagement d'une mare au niveau de la formation 5 (végétation prairiale hygrophile)

Par ailleurs, un suivi floristique des deux espèces végétales sensibles recensées (Glaïeul de Byzance et Trèfle étalé) ou protégée (Tulipe Sauvage).

L'autorité environnementale considère ces mesures comme satisfaisantes et proportionnées au projet.

V.1.4 Risques naturels et technologiques, risques pour la santé :

Le dossier d'étude d'impact ainsi que les pièces fournies ne font pas apparaître la prise en compte du risque incendie de l'installation. Cependant, ce risque est considéré comme modéré, le pétitionnaire **est** par ailleurs assujéti aux mesures de prévention préconisées par le SDIS, conditionnant l'avis favorable de ce dernier.

Vis à vis du risque kéraunique, supérieur à la moyenne nationale, le pétitionnaire s'engage à équiper les onduleurs d'une protection parafoudre.

V.2 Analyse des raisons du choix

Le parti d'implantation retenu repose principalement sur l'initiative et le soutien de la Communauté de Communes du Pays de Sauveterre de Guyenne qui s'est engagée dans des actions de développement durable. Dans cette optique, les élus ont pris contact avec la Société NOVEO afin de développer un champ photovoltaïque.

Ce projet a fait l'objet d'une importante concertation, avec de nombreuses réunions depuis mai 2009. Le choix du site de GORNAC a fait l'objet d'une analyse multicritères préalable qui a permis de mettre en évidence ses atouts et ses contraintes.

L'autorité environnementale retient la démarche de concertation préalable entreprise par le pétitionnaire.

V.3 Estimation des dépenses

Le pétitionnaire présente dans un document annexe la liste des coûts induits par la mise en place des mesures compensatoires. Ce montant est de 34 200 € (hors perte d'exploitation liées aux mesures d'évitements)

De plus, le pétitionnaire s'engage à remettre les terrains en état de façon à garantir d'une part la mise en sécurité du site et d'autre part une réutilisation de l'espace. Les opérations de remise en état interviendront dès la cessation complète de l'activité. Lors du démontage, les différents éléments non réutilisés sur d'autres sites, seront triés et évacués vers différentes filières de traitement, de recyclage ou d'enfouissement spécifique.

Ce chapitre n'appelle pas d'observations particulières.

V.4 Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont clairement explicitées.

L'autorité environnementale relève le caractère itératif de cette démarche et la place accordée à la concertation avec les acteurs locaux.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

VI.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note, tout particulièrement, le soin apporté à l'analyse paysagère, à travers, notamment, des photomontages de qualité.

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 du réseau hydrographique du Dropt et du réseau hydrographique de l'Engranne.

L'étude d'impact produite pour ce projet photovoltaïque semble proportionnée aux enjeux.

VI.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

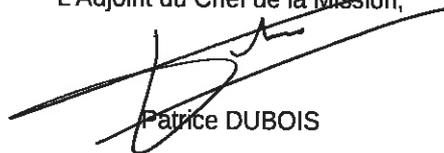
Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage les efforts significatifs pour exposer de façon argumentée sa démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet en s'appuyant sur un dispositif de concertation avec les acteurs locaux.

L'autorité environnementale note que la chambre d'Agriculture de la Gironde et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, consultés au vu de la situation du projet en zone AOC sur des parcelles non cultivées, ont considéré que ce dernier ne porte pas atteinte irrémédiable à l'intégrité des terroirs viticoles délimités en AOC sur la commune.

Le projet présente un enjeu particulier vis à vis de l'entité paysagère concernée de l'Entre-deux-Mers de Sauveterre. L'autorité environnementale rappelle que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a soulevé le risque d'altération d'un paysage remarquable ayant gardé ses fortes caractéristiques rurales et qui est en lien visuel, sans toutefois être dans le périmètre de protection avec l'église de Castelviel, protégée au titre des Monuments Historiques.

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS